

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 07/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARTIFICES SPECTACLES ET CIE SASU

2, lieu-dit Cartier

33124 Aillas

Références : 23-837
Code AIOT : 0005205254

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2023 dans l'établissement ARTIFICES SPECTACLES ET CIE SASU implanté 2, lieu-dit Cartier 33124 Aillas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARTIFICES SPECTACLES ET CIE SASU
- 2, lieu-dit Cartier 33124 Aillas
- Code AIOT : 0005205254
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société Artifices Spectacles et Cie exploite des installations de stockage et de montage de produits pyrotechniques situées sur le territoire de la commune d'AILLAS (33 690) « lieu-dit

Cartier ». Le site comporte :

- 5 bâtiments de stockage ;
- 5 bâtiments de montage de feux ;
- 1 bâtiment dédié au stockage des retours de feux ;
- un quai de chargement/déchargement ;
- une aire de destruction des déchets ;
- un bâtiment de stockage d'outillages et d'accessoires pour le tir des feux.

La société emploie 4 personnes et réalise un chiffre d'affaires d'environ 520 000 euros par an, pour un volume de produits d'environ 14 tonnes.

La société est livrée en octobre de l'année n pour préparer les feux d'artifices de l'année n+1. Ainsi, la préparation des feux (picking et mise en liaison notamment) sont réalisées sur 8 mois (entre octobre et juin) par le seul personnel permanent, et non sur quelques semaines en mai-juin avec le concours de personnel intérimaire.

Cette organisation nécessite des capacités de stockage plus importantes, si bien que les quantités de produits entreposés dans les dépôts sont proches du timbrage une grande partie de l'année. Ce choix présente toutefois un intérêt certain en matière de sécurité, car il permet de lisser la charge de travail sur huit mois et ainsi d'éviter le pic d'activité (montage, mise en liaison) très important traditionnellement observé en mai-juin, générateur de risques supplémentaires liés aux contraintes temporelles et à l'emploi de personnel intérimaire.

Pour le tir des feux, la société fait appel à des artificiers intérimaires qui acheminent les artifices sur les lieux de tirs et mettent en œuvre les feux d'artifices. Environ 20 d'entre eux sont regroupés au sein d'une société « ASC Asso ». Les autres, environ une trentaine, sont embauchés en tant qu'intérimaires à la haute saison.

Cet établissement est régi au titre des installations classées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2005 modifié et par l'APC du 26 avril 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Débroussaillage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	état des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Susceptible de suites	Sans objet
3	Débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 07/07/2023, article 8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vanne sur réserve d'eau	AP Complémentaire du 23/12/2005, article 16.5	Susceptible de suites	Sans objet
4	Capacité du quai de réception et d'expédition des produits	AP Complémentaire du 26/04/2018, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant entretient correctement son site en matière de débroussaillage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vanne sur réserve d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2005, article 16.5
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné} • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée: L'exploitant précisera si la 2e réserve d'eau, creusée à même la terre, dispose de moyens permettant au sdis de se raccorder (col de cygne, etc....) ; dans la négative, il recueillera sous un mois l'avis du sdis sur la nécessité d'ajouter des dispositifs ou non.
Constats : L'exploitant a rebouché ce trou qui faisait office de réserve d'eau dans le sol, et l'a remplacé par une 2e bache de 150 m3 sur un emplacement dédié et identifié avec le SDIS. L'Inspection des installations classées a constaté la présence de cette bache de 150 m3. Le SDIS en a été informé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée: <p>dem 1 : L'exploitant pourra utilement mettre en oeuvre une solution technique permettant une impression rapide de l'état des stocks.</p> <p>Écart 1 : L'état des stocks ne comporte pas l'ensemble des items requis dans l'article 50 de l'AM du 4/10/10, et notamment les mentions de danger. L'exploitant se met en conformité sous 3 mois.</p>
Constats : Au jour de l'inspection, l'IIC a consulté l'état des stocks numériques. Cet état des stocks mentionne par bâtiment (dépôts ou les ateliers) : - le nombre de colis - la masse de matière active les mentions de dangers n'apparaissent pas sur cette vue globale mais par produits dans un état des stocks détaillés par bâtiment. Obs 1 : L'exploitant fera apparaître les mentions de dangers sur l'état des stocks synthétique (édition de la "fenêtre-écran"), ainsi que le timbrage maximum par bâtiment. Par ailleurs, l'état des stocks est toujours édité par des manipulations informatiques qui nécessitent du temps pour être consulté, alors qu'une version papier imprimé la veille au soir serait immédiatement utilisable. Obs 2 : L'exploitant pourra utilement mettre en place une organisation permettant par exemple d'avoir une extraction papier à jour de son état des stocks disponible dans un endroit facilement et rapidement accessible et hors des flux thermiques en cas de sinistre en heures non ouvrées. En outre, l'IIC a constaté sur le terrain la présence d'un container rempli par des cartons vides usagés. Ces matières combustibles doivent être soit supprimées soit incluses dans l'état des stocks. Obs 3 : L'exploitant intégrera le container de cartons dans son état des stocks dans la partie "matières combustibles"
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2023, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Obligations légales de débroussaillage et maintien en état débroussaillé
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
<p>Prescription contrôlée:</p> <p>Au sein des espaces exposés sous réserve des dispositions prévues par arrêté préfectoral en application du code forestier (article L. 133-1), le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires en application des articles L. 134-6, L. 134-10 à 12 du code forestier :</p> <p>a) autour des constructions, chantiers et installations de toute nature : sur une profondeur de 50 m (pouvant être porté jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal) ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie. Lorsque la végétation est présente à l'intérieur même des installations concernées, celle-ci doit être débroussaillée.</p> <p>Les aires de stationnement aménagées, sites de loisirs aménagés, plans plage, terrains servant à la production ou au stockage d'énergies renouvelables (photovoltaïque, agri-voltaïque, éolien...) sont notamment concernés par cette disposition.</p>
<p>Constats : Le débroussaillage de la végétation basse est réalisée sur le site.</p> <p>Concernant le reste de la végétation, et notamment les arbres, il convient de réaliser a minima les opérations de taille et d'élagage conformément de l'article 9 du Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies ci-dessous rappelé :</p> <p>a) Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages, des arbres à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions et de leurs toitures et installations.</p> <p>b) L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol dans la limite d'un tiers de la hauteur maximale.</p> <p>c) La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier.</p> <p>d) La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse.</p> <p>e) Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. De plus, un gabarit de circulation de 4 mètres doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.</p> <p>f) L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect de la réglementation encadrant l'emploi du feu).</p> <p>L'exploitant peut éventuellement solliciter l'avis du SDIS sur la conservation des arbres situés à moins de 3 mètres des constructions (cf photos en annexe confidentielle).</p> <p>Obs 4 : L'exploitant informe l'inspection des installations classées sous 2 mois des travaux d'entretien et éventuellement de coupe à réaliser sur son site (nature des travaux et échéance) pour se conformer aux exigences du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies.</p> <p>Par ailleurs, lors de la visite de terrain, l'IIC a vérifié par sondage l'absence de résineux.</p>

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Capacité du quai de réception et d'expédition des produits

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2018, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, timbrage
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
<p>Prescription contrôlée:</p> <p>La réception des produits pyrotechniques n'est autorisée que sur le quai Q01 prévu à cet effet. Ce quai est autorisé à recevoir 700 kg maximum de produits de D.R 1.3 et/ou 1.4.</p> <p>Les véhicules de livraison ne doivent pas contenir plus de 6 tonnes de matières actives, ils ne doivent pas transporter de produits de division de risques 1.1. L'exploitant s'assure auprès de son fournisseur que ces 2 conditions sont respectées. Les véhicules de livraison ne sont pas autorisés à circuler dans l'enceinte pyrotechnique.</p> <p>Au plus 10 conteneurs de livraison de produits pyrotechniques sont autorisés à être déchargés par an sur le site.</p> <p>Avant le déchargement, l'exploitant vérifie la conformité du véhicule et chargement, afin de s'assurer que les produits livrés sont conformes à la commande et répondent aux dispositions d'emballage de l'ADR.</p> <p>Une présence humaine permanente est maintenue à proximité du véhicule suite à son immobilisation et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque incendie (notamment de freins et de pneus).</p> <p>Lors du déchargement, le véhicule de transport doit être stationné à l'extérieur de l'enceinte pyrotechnique du site, face au quai Q01, moteur éteint, frein de stationnement enclenché et roues calées.</p> <p>Les manipulations sont arrêtées en cas d'orage.</p>
<p>Constats : L'exploitant a reçu le 13 juillet 2023 un container de plus de 9000 kg de matière active au lieu de 6000 kg maximum, en contradiction avec l'article 6 de son AP du 26/04/2018.</p> <p>L'exploitant a fait rentrer le container de matière active au sein de son site au lieu de décharger au niveau du quai de chargement en contradiction avec l'article 6 de son AP du 26/04/2018.</p> <p>Ces écarts étant maintenant résorbés, l'IIC ne propose pas de mise en demeure.</p> <p>Néanmoins, l'IIC a rappelé à l'exploitant de se conformer aux prescriptions de son arrêté préfectoral.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet